



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 108 de l'ordre du jour provisoire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 8 de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, lue en parallèle avec la résolution 68/119 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Les sections II.A et B du rapport récapitulent les informations communiquées par les gouvernements et les organisations internationales sur les mesures prises aux niveaux national et international. La section III contient une liste d'instruments juridiques internationaux. La section IV fournit des renseignements sur les ateliers et cours de formation consacrés à la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international.

* A/69/150.



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, lue en parallèle avec la résolution 68/119.
2. Tous les États ont été invités à se référer à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale ainsi qu'à la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui figure en annexe et priés de communiquer, le 30 mai 2014 au plus tard, des informations sur l'application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration. On trouvera à la section II.A ci-après le résumé des réponses reçues.
3. Les institutions spécialisées et les organisations internationales compétentes ont également été invitées à communiquer, le 30 mai 2014 au plus tard, des informations et autres éléments pertinents sur l'application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration. On trouvera à la section II.B le résumé des réponses reçues.
4. Le résumé des réponses reçues porte principalement sur les mesures évoquées aux alinéas a) et b) du paragraphe 10 de la Déclaration, à savoir notamment : a) le recueil de données sur l'état et la mise en œuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux relatifs au terrorisme international existants, y compris d'informations sur les incidents provoqués par le terrorisme international, les poursuites et les condamnations pénales; et b) l'établissement d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la lutte antiterroriste.

II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et informations sur les incidents provoqués par le terrorisme international

A. Informations communiquées par les États Membres

Autriche

5. Le Gouvernement autrichien a rappelé les informations qui figurent dans le précédent rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/67/162, par. 5 à 8). En outre, à la suite des améliorations apportées à son mécanisme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, y compris les modifications des dispositions de son code pénal relatives au financement du terrorisme, le durcissement en juillet 2013 des peines de prison et les mesures prises pour remédier aux problèmes liés à l'insuffisance des données d'information concernant les terroristes, l'Autriche avait été retirée en février 2014 du processus de suivi régulier du Groupe d'action financière.

Colombie

6. Le Gouvernement colombien a fourni des renseignements sur les tous derniers accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux de lutte contre le terrorisme qu'il a conclus. Outre ceux qui ont été signés en 2013 et parmi lesquels figurait un accord de coopération interinstitutions signé en 2012 entre la Police nationale et le Cabinet du Ministère de la justice du Mexique sur la lutte contre la criminalité transnationale

organisée, axée sur le terrorisme, les accords ci-après avaient été signés en 2013 : a) un accord entre le Directeur général de la Police nationale et la Garde civile espagnole sur la collaboration et l'entraide en matière policière, en vue d'assurer une coopération harmonieuse et soutenue dans ce domaine; et b) un accord sur la coopération maritime entre le Ministère de la défense et le Ministère de la défense du Guatemala pour assurer la poursuite de la coopération maritime entre les deux pays. Par ailleurs, au cours des trois dernières années, la Colombie avait signé deux accords de coopération avec le bureau de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) à Bogota pour favoriser des actions de prévention et de lutte contre le terrorisme en Colombie et dans la région. La Colombie a souligné à cet égard la création d'un comité interinstitutions chargé de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le financement des activités terroristes et les graves infractions connexes, ainsi que la mise au point d'un outil technique destiné à simuler des enquêtes criminelles en matière de terrorisme, de financement du terrorisme, de blanchiment d'argent et d'extorsion.

7. Le régime pénal applicable en Colombie au terrorisme avait conduit le pays à se doter d'une unité spécialisée dans la poursuite des actes de terrorisme dont les modalités de fonctionnement s'inscrivaient dans le cadre général du Code pénal colombien établi par la loi n° 599 de 2000 et le Code de procédure pénale créé par la loi n° 600 de 2000 et la loi n° 906 de 2004.

8. La Colombie avait adopté deux nouvelles politiques visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en 2013 : le document n° 3793, publié le 18 décembre 2013, dont l'objet était de renforcer l'efficacité des mesures prises pour prévenir, détecter, enquêter et poursuivre les actes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme afin de mieux parvenir à démanteler les organisations illégales et la loi n° 1708, approuvée le 20 janvier 2014, destinée à mettre en vigueur le Code de confiscation des biens et à harmoniser la législation actuelle sur le mécanisme de confiscation de biens mal acquis ou utilisés dans la commission d'actes illicites.

9. Au cours de 2012 et de 2013, 19 condamnations pour actes terroristes ou actes connexes avaient été prononcées. La Colombie a également fourni des informations sur trois récentes affaires de lutte antiterroriste qui ont traduit une volonté nationale de faire face à des attaques lancées sans discernement par des organisations criminelles à l'œuvre dans le pays et la vigueur avec laquelle des actions ont été engagées pour ouvrir des enquêtes contre les auteurs de tels actes et les condamner afin d'empêcher de nouvelles attaques contre des civils. Ces affaires ont également confirmé l'importance que revêtaient des domaines comme les services de renseignements et la coopération internationale dans le cadre de la prévention des attaques et des poursuites des auteurs où qu'ils puissent se cacher.

10. Entre 2005 et 2013, la Colombie a formé 17 352 personnes originaires de 47 pays dans divers domaines de coopération, notamment ceux liés à la lutte contre le fléau mondial de la drogue, la prévention et le contrôle des phénomènes criminels, le renforcement des compétences de l'armée et la police, l'amélioration de la sécurité publique et la promotion du développement organisationnel. Dans le courant de 2012, la formation en matière de sécurité avait été assurée à 3 362 personnes originaires de 25 pays, dont l'Argentine, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Panama et le Pérou. En 2013 également, 7 627 agents de sécurité originaires de 36 pays dont El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Panama avaient également bénéficié d'une formation.

Cuba

11. Le Gouvernement cubain a actualisé les informations qui figuraient au paragraphe 12 du précédent rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/68/180), en indiquant qu'il était à présent partie à 16 instruments universels de lutte contre le terrorisme. Il avait ratifié la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale le 22 mars 2013 et l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires le 16 septembre 2013.

12. Par ailleurs, Cuba a énoncé de nouvelles mesures qu'elle avait appliquées au cours de la période considérée. La résolution 51/2013 de la Banque centrale de Cuba avait été publiée dans le *Journal officiel* le 7 juin 2013 et les instructions 26/2013, 26 bis/2013 et 35/2013 avaient été arrêtées par son gouverneur aux fins de régir les obligations des institutions financières et le gel de fonds lié au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive. Le Code pénal cubain et la loi n° 93 (loi relative à la lutte antiterroriste) avaient été modifiés par le décret-loi n° 316 en date du 7 décembre 2013. Parmi les importantes autres modifications apportées au titre du décret-loi, figuraient notamment des révisions de la définition des infractions pénales concernant des actes terroristes commis à l'aide de matières nucléaires ou radioactives ou de substances ionisantes et l'élargissement de l'éventail des délits que constituait le blanchiment d'argent, conformément à la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Relativement à la loi n° 93, le décret-loi contenait également des détails de certains éléments se rapportant à l'infraction de financement du terrorisme. La nouvelle loi était entrée en vigueur le 19 décembre 2013. Le décret-loi n° 317 sur la prévention et la détection d'opérations liées au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, à la prolifération des armes et aux flux de capitaux illicites, avait également été signé. Cette loi a amélioré le statut juridique des dispositions en vigueur relatives à l'identification et au gel immédiat d'avoirs liés à des individus ou entités terroristes, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

13. Cuba a indiqué que la Direction des investigations sur les transactions financières, chargée du gel des comptes auprès d'institutions financières en cas d'actes illégaux spécifiques, avait reçu 214 dénonciations d'opérations suspectes en 2013 et 44 de ces dénonciations dans le courant du premier trimestre de 2014, dont 123 avaient été communiquées aux autorités compétentes comme infractions potentielles.

14. Au sujet de la coopération judiciaire avec d'autres pays et avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Cuba a mis à nouveau l'accent sur les informations visées au paragraphe 14 du document portant cote A/68/180, et au paragraphe 11 du document portant cote A/67/162. À propos de la question des essais nucléaires, biologiques et chimiques et de l'établissement unilatéral par les États-Unis d'Amérique d'une liste d'États qui soutiendraient le terrorisme, Cuba a également réaffirmé ses vues exprimées au paragraphe 15 du document portant cote A/68/180, au paragraphe 12 du document portant cote A/60/162, et au paragraphe 17 du document portant cote A/66/96.

15. Cuba a par ailleurs rappelé les informations contenues au paragraphe 14 du document portant cote A/68/180. Le 15 avril 2014, son ministère des affaires

étrangères avait signé la résolution 85/2014 concernant la coopération entre États et les relations entre le Conseil de sécurité et des entités nationales dans le cadre de la prévention et de la répression du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes et des flux de capitaux illicites. Cuba a joué un rôle dynamique dans la formulation, par des groupes régionaux tels que la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes et l'Alliance bolivarienne des peuples de notre Amérique et le Mouvement des pays non alignés, de déclarations sur la lutte antiterroriste et y a souscrit. Elle a également mis à nouveau l'accent sur les informations visées aux paragraphes 17 à 19 du document portant cote A/66/96, aux paragraphes 10 à 11 du document portant cote A/67/162 et au paragraphe 13 du document portant cote A/68/180.

El Salvador

16. Le Gouvernement salvadorien a signalé qu'El Salvador était partie à la plupart des traités régionaux et internationaux relatifs au terrorisme, jugeant particulièrement important de mettre en place les instruments juridiques nécessaires pour pouvoir prévenir les actes de terrorisme international, enquêter à leur sujet et les réprimer effectivement, conformément aux exigences de l'état de droit. Il a indiqué qu'un cadre juridique cohérent de lutte contre le terrorisme avait été synthétisé dans sa loi spéciale de 2006 contre les actes terroristes qui prévoyait l'élaboration d'instruments juridiques appropriés et la formation d'un personnel compétent pour faire face à tout incident terroriste de portée internationale susceptible de se produire.

17. El Salvador a fait remarquer que son ministre de la justice avait été nommé Vice-Président du Groupe d'action financière des Caraïbes pour la période allant de novembre 2013 à novembre 2014. Il a indiqué qu'il œuvrait et coopérait avec d'autres États pour lutter de manière efficace contre le blanchiment d'argent, qui, entre autres, permettait à la fois de remédier au problème du financement du terrorisme et de renforcer les procédures d'identification et de gel des avoirs liés à ce délit. Aucun acte de terrorisme international n'avait été enregistré sur le territoire salvadorien.

Finlande

18. Le Gouvernement finlandais a signalé qu'une version mise à jour de sa stratégie de lutte antiterroriste avait été adoptée en mars 2014. Le principal objectif de la stratégie était de prévenir les activités terroristes en Finlande et au-delà des frontières nationales et de se préparer à répondre à des menaces extérieures auxquelles les Finlandais chinois pourraient être exposés. Les activités de lutte contre le terrorisme en Finlande reposaient sur une coopération étroite avec l'ensemble des autorités et acteurs compétents au sein de la société finlandaise. La Finlande a également mis l'accent sur sa participation dynamique à l'action de lutte contre le terrorisme menée dans le cadre de l'ONU, de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Le Service finlandais de sécurité et de renseignement était membre du Groupe de travail contre le terrorisme créé sous les auspices de l'Office européen de police (EUROPOL) et du groupe de travail contre le terrorisme des unités de police européennes chargées de combattre le terrorisme (Groupe de travail de la police sur le terrorisme). La Finlande était également membre du Groupe d'action financière, qui en juin 2013, avait reconnu que la Finlande avait accompli des progrès

considérables dans l'amélioration de son cadre de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et l'avait par conséquent retirée de son processus de suivi régulier.

19. La nouvelle loi relative à la police (872/2011) et la loi relative aux mesures coercitives (806/2011) de la Finlande sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ; la dernière portait sur de nouvelles formes de mesures coercitives secrètes à l'usage des autorités chargées des enquêtes criminelles, notamment des investigations concernant des infractions terroristes. Le rapport du groupe de travail établi par le Ministère de la justice chargé des questions liées aux dispositions du code pénal relatives aux infractions terroristes avait été communiqué aux autorités compétentes pour observations en janvier 2013. Une proposition gouvernementale (18/2014) avait été élaborée et transmise au Parlement en avril 2014. Elle avait trait notamment à l'élargissement éventuel de la portée de la pénalisation du financement du terrorisme et de l'entraînement reçu à des fins terroristes, qui modifierait l'alinéa a) du chapitre 34 du Code pénal. La sanction prévue au titre de la formation reçue à des fins terroristes pouvait aller de l'amende à une peine d'emprisonnement maximale de trois ans.

20. La Finlande a également fourni des informations actualisées sur la première enquête préalable au procès menée dans le pays (voir A/68/180, par. 17, et A/67/162), notant que l'examen des chefs d'accusation avait été entamé au début de 2014. Elle a en outre donné des renseignements sur le cadre juridique régissant les conditions préalables d'entrée des étrangers en Finlande, en rapport avec des éléments d'action de lutte contre le terrorisme, notamment le fait qu'un étranger ne devrait pas être réputé troubler l'ordre public et la sécurité et que la participation et le soutien à des activités terroristes ainsi que l'adhésion à une organisation terroriste, y compris le soupçon d'y appartenir motivaient ces constatations.

Haïti

21. Le Gouvernement haïtien a présenté le texte de deux lois nationales, datées du 21 février 2001 et du 11 novembre 2013, se rapportant au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Hongrie

22. Le Gouvernement hongrois a rappelé les informations sur sa participation à des instruments universels et régionaux de lutte antiterroriste figurant dans le document portant cote (A/67/162, par 18 et 19) et confirmé que le nouveau Code pénal (loi C de 2012 relative au Code pénal) était entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Elle a également réaffirmé qu'elle maintenait plusieurs accords bilatéraux liés à la lutte contre le terrorisme, à la criminalité organisée et au trafic de drogues (voir A/68/180, par. 22) et indiqué qu'elle avait conclu des accords supplémentaires avec l'Afrique du Sud, l'Espagne, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse. Elle a par ailleurs mis à nouveau l'accent sur les informations présentées au paragraphe 23 du document portant cote A/68/180.

23. La Hongrie a souligné à nouveau les informations exposées au paragraphe 24 du document portant cote A/67/162 et noté que les deux ressortissants hongrois avaient été libérés en juin 2013, sans qu'une rançon n'ait été versée, après avoir été retenus par divers groupes armés dans la région frontalière située entre l'Iraq et la République arabe syrienne pendant plus d'un an.

Jordanie

24. Le Gouvernement jordanien a fourni une liste des divers instruments de lutte contre le terrorisme auxquels il avait adhéré, dont neuf universels, cinq régionaux et trois bilatéraux. Il a souligné l'importance qu'il attachait à toutes les formes de coopération et d'échange d'informations et noté que ces pratiques avaient permis à ses organismes de sécurité de lutter plus efficacement contre les organisations terroristes et de freiner leur expansion à l'étranger, de les réprimer et de restreindre les mouvements de leurs membres.

25. Le Code pénal jordanien de 2001 avait été modifié pour punir plus sévèrement tout acte terroriste. En vertu de la loi n° 8 (2011), le Code pénal avait été amendé pour criminaliser l'acte de toute personne qui quitterait la Jordanie pour rejoindre des groupes armés ou des organisations terroristes, ou pour recruter et entraîner des personnes en Jordanie ou à l'étranger dans le but de se rallier à ces groupes ou organisations. La loi antiterroriste avait été promulguée en 2006 dans le but de lutter contre le financement du terrorisme et le recrutement de terroristes. Un aspect de la loi autorisait le ministère public, une fois en possession d'informations dignes de foi rattachant une personne à des activités terroristes, à ordonner que sa résidence, ses mouvements et ses communications soient surveillés, que ses voyages soient interdits, que sa résidence soit perquisitionnée, que tout produit concernant des activités terroristes soit confisqué et que tout fonds soupçonné d'être lié à des activités terroristes soit temporairement saisi. Toutes ces actions devraient être menées sous la supervision des autorités judiciaires et pourraient faire l'objet d'un appel devant les tribunaux. La loi antiterroriste avait été modifiée en 2014 et la définition du terrorisme, tel qu'énoncée dans la loi n° 55 (2006) l'avait également été, de manière à assurer sa compatibilité avec la nouvelle législation pénale et son caractère plus exhaustif.

26. La loi contre le financement du terrorisme avait été promulguée en 2007, modifiée en 2010 et rebaptisée loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle visait entre autres à favoriser la coopération entre les autorités judiciaires jordaniennes et les autorités judiciaires étrangères, en particulier s'agissant de l'assistance, des lettres rogatoires, de l'extradition de personnes recherchées ou condamnées, et de demandes émanant d'autorités étrangères concernant le traçage, le gel ou la saisie de fonds liés au financement du terrorisme ou en découlant. Au sujet du contrôle des frontières, la loi jordanienne n° 20 de 1998 relative aux douanes conférait des pouvoirs de police judiciaire aux douaniers pour faciliter les enquêtes et enrayer la contrebande. En vertu du Code pénal modifié (2011), quiconque entre ou sort de Jordanie illégalement ou aide quiconque d'autre dans ce sens, est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois.

27. La Jordanie a continué de s'acquitter de ses obligations en vertu des régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité et son Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a adressé une série d'instructions aux institutions compétentes. Les institutions nationales jordaniennes ont également joué un rôle crucial dans la répression du financement du terrorisme. Les activités d'amendement des instructions concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour les aligner sur les modifications apportées aux recommandations du Groupe d'action financière ont débuté.

28. La Jordanie a à nouveau mis l'accent sur les informations présentées aux paragraphes 34 et 35 du document portant cote A/68/180, au sujet du rôle de

plusieurs autorités jordaniennes compétentes soucieuses d'éliminer le terrorisme au niveau national. En outre, elle a défini le rôle de ses autorités douanières dans la lutte antiterroriste, notamment par le contrôle des voyageurs, des modes de transport et des biens provenant de partout dans le monde et arrivant aux postes-frontière situés à divers points d'entrée et de sortie terrestres, maritimes et aériens du pays. Ces activités ont été menées dans le respect des dispositions pertinentes des résolutions du conseil de sécurité. La Jordanie a indiqué avoir dépêché des agents formés à la lutte antiterroriste aux postes-frontière et avoir doté tous les postes du matériel nécessaire pour détecter toute substance susceptible d'être employée dans la fabrication de produits dangereux.

29. La Jordanie a également mis accent sur un certain nombre d'initiatives internationales et régionales qu'elle avait menées pour sensibiliser aux dangers de l'extrémisme et enrayer ce fléau. Il s'agissait notamment de la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proclamée par l'Assemblée générale et célébrée la première semaine de février de chaque année et le message d'Amman, une initiative se rapportant à l'islam. Depuis 2008, la Jordanie accordait une grande importance à la rééducation des extrémistes et avait lancé un programme à cet égard.

Mexique

30. Le Gouvernement mexicain a souligné l'importance du rôle de la coopération internationale et régionale dans la lutte contre le terrorisme en mettant l'accent sur la nécessité de respecter les droits de l'homme dans le contexte de cette coopération.

31. Sur le plan législatif, depuis 2013, les dispositions générales relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et du blanchiment d'argent avaient été appliquées aux bureaux de change, aux personnes qui effectuent des envois de fonds, aux assureurs et aux institutions de crédit et de garantie; depuis mars 2014, le délit de terrorisme en vertu du code pénal comprenait contribution ou la collecte de fonds ou de ressources économiques de toute nature destinés à financer ou à appuyer des activités terroristes.

32. Soucieux de se doter de moyens de lutte contre le terrorisme et de prévention des risques et de renforcer ceux dont il dispose, le Mexique avait tenu des séminaires nationaux et régionaux sur le renforcement des capacités et des ateliers sur les pratiques de référence en matière de contrôle frontalier et douanier, de sécurité touristique, de protection des infrastructures critiques, de cybersécurité, de sécurité lors de grandes manifestations et d'intervention d'urgence. Une assistance avait été fournie par des institutions et organismes régionaux compétents et ceux des Nations Unies.

Norvège

33. Le Gouvernement norvégien a indiqué qu'il avait ratifié la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 20 février 2014. En juin 2013, la Norvège a modifié son code civil et pénal général de 1902 pour ériger en infractions pénales les préparatifs d'actes terroristes, l'entraînement au terrorisme et l'affiliation à des organisations terroristes.

Paraguay

34. Le Gouvernement paraguayen a repris les informations figurant au paragraphe 71 du document A/66/96, et a indiqué qu'il était signataire des conventions internationales et régionales suivantes relatives au terrorisme et à son financement : la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire; la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; la Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales; la Convention interaméricaine contre le terrorisme; le Communiqué conjoint des Présidents du Groupe de Rio sur la lutte antiterroriste, adopté lors du XVIII^e sommet du Groupe de Rio; et le Mémoire d'accord entre les gouvernements des États membres du Groupe d'action financière d'Amérique du Sud contre le blanchiment d'argent.

35. Le Paraguay a indiqué dans quelles instances de coopération internationale il était représenté. Il a précisé que son Secrétariat à la prévention du blanchiment d'argent et autres actifs faisait partie de Groupe Egmont d'unités de renseignement financier, créé en 1995 en vue d'encourager la coopération internationale, particulièrement en matière d'échanges d'informations, de formation et de partage de connaissances spécialisées. Le Secrétariat pour la prévention du blanchiment d'argent et autres actifs, dans le cadre de ses activités de coopération internationale, utilise le système Web sécurisé Egmont pour obtenir des informations sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que sur les gels d'actifs. Le Paraguay a également indiqué qu'il était membre fondateur du Groupe d'action financière d'Amérique du Sud contre le blanchiment d'argent, organisme intergouvernemental régional dont sont membres 12 pays d'Amérique du Sud, d'Amérique centrale et d'Amérique du Nord; le Groupe cherche à rendre plus efficace la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en s'employant à améliorer constamment leur politique de lutte contre ces deux activités et en renforçant les mécanismes de coopération entre ses membres. Ce Groupe régional fait partie d'un réseau international d'organisations qui ont pour vocation de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Groupe d'action financière, qui a son secrétariat au siège de l'Organisation de coopération et de développement économiques, à Paris, est la pièce centrale de ce réseau. Le Groupe d'action financière a publié 40 recommandations que tous ses membres sont tenus d'appliquer en modifiant si nécessaire leur législation.

36. Le Paraguay a exposé en détail les modalités de la coopération entre ses institutions et les moyens qu'il a mis en œuvre pour sécuriser son système interconnecté d'information sur la lutte antiterroriste. Toute demande adressée par une entité publique au Secrétariat pour la prévention du blanchiment d'argent et autres actifs est enregistrée dans une base de données comme une notification de transaction suspecte émanant d'une entité de surveillance, et elle est ensuite traitée comme telle. Ce secrétariat dispense une formation à la prévention du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive, formation qui s'adresse au personnel des organismes de surveillance et d'autres organismes publics. Il fournit aussi une aide technique aux autres organismes publics.

37. Le Paraguay a de plus communiqué des informations sur les lois, décrets, résolutions et circulaires prévoyant des mesures antiterroristes. Son plan stratégique de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive est entré en vigueur le 11 juin 2013. Ce plan, essentiellement technique, présente des caractéristiques et prévoit des priorités qui tiennent compte des amendements les plus récents apportés aux normes internationales en vigueur, notamment dans la version révisée des 40 recommandations adoptées par le Groupe d'action financière. Il assigne à tous les organes de l'État des objectifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Il comprend quatre volets (prévention, dépistage et renseignement, enquêtes et poursuites, et aspects intersectoriels), et énonce 22 objectifs stratégiques.

Fédération de Russie

38. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a indiqué que ses activités antiterroristes restaient fondées sur sa loi fédérale 35-F Z du 6 mars 2006 et le décret présidentiel 116 du 12 février 2006, et sur des textes d'application de ceux-ci comprenant plus de 20 autres lois fédérales, 16 décrets présidentiels, 39 décisions du Gouvernement et une cinquantaine d'arrêtés interministériels ou ministériels. Il a indiqué également que la loi fédérale 35-FZ avait été modifiée en 2012; qu'un décret présidentiel sur le degré de gravité des menaces terroristes avait été promulgué en vue de mieux garantir la sécurité des particuliers, de la société et de l'État; et que le Gouvernement avait pris diverses décisions pour mieux protéger le complexe énergétique russe contre le terrorisme. En application de la loi fédérale 302-FZ du 2 novembre 2013, un nouvel article (205.3) a été ajouté au Code pénal pour ériger en infraction pénale l'entraînement au terrorisme, en application de l'article 7 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme; la loi fédérale 180-FZ du 2 juillet 2013 a modifié la législation en vigueur aux fins de permettre l'imposition de restrictions visant les individus qui fondent des organisations religieuses, en deviennent membres ou participent à leurs activités, ces restrictions ayant pour but de d'empêcher les organisations religieuses d'inciter à l'extrémisme; enfin, la loi fédérale 398-FZ du 28 décembre 2013 a porté modification de la loi fédérale relative à l'information, aux technologies de l'information et à la protection de l'information en vue de mieux préserver la société de la diffusion illicite d'informations par des réseaux d'information et de télécommunications, dont l'Internet.

39. Conformément à la loi fédérale 115-FZ du 7 août 2001, le Service fédéral de surveillance financière (*Rosfinmonitoring*), dans le cadre de sa participation à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, a continué de demander aux institutions financières de lui fournir des informations détaillées sur leurs clients et sur les transactions qu'elles opèrent, afin de pouvoir geler les actifs des personnes physiques et entités soupçonnées de terrorisme. Il tient une liste des personnes physiques et morales soupçonnées de prendre part à des activités extrémistes ou terroristes, où sont inscrites 80 organisations et 364 individus suspects, ainsi que 53 organisations terroristes et extrémistes dont les activités ont été interdites par la Cour suprême, et plus de 2 500 particuliers inculpés pour des infractions pénale tombant sous le coup des articles pertinents. En 2013, *Rosfinmonitoring* a reçu plus de 900 avis de gel d'actifs concernant des personnes physiques ou morales inscrites sur la liste. Toujours en 2013, *Rosfinmonitoring* a conclu des accords de coopération

pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme avec les services de renseignement financier de l'Arabie saoudite, de Cuba, de Fidji, du Mali, de l'Ouzbékistan, de la Pologne et de la Slovaquie, et des mémorandums d'accord avec les autorités japonaises et sénégalaises.

40. En 2013 toujours, les instances judiciaires de la Fédération de Russie ont eu à connaître de 215 affaires criminelles liées au terrorisme, mettant en cause 302 individus (contre 231 affaires criminelles liées au terrorisme concernant 312 individus en 2012). Dans 31 de ces affaires, les suspects étaient poursuivis en vertu de l'article 205 (relatif aux actes terroristes) du Code pénal. Les tribunaux ont retenu la charge de terrorisme contre 34 organisations, et celle d'extrémisme contre 20 autres; ils ont interdit à ces organisations, parmi lesquelles figuraient Nurcular, Al-Takfir wal-Hijra et Tablighi Jamaat, d'opérer en Fédération de Russie. En 2013, le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie a signé sept accords de coopération internationale (contre 10 en 2012) pour la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme; ces accords ont été conclus avec les autorités de la Belgique, de l'Espagne, de l'État de Palestine, d'Israël, de Maurice, du Panama et de la République tchèque.

41. La Fédération de Russie a indiqué avoir, toujours en 2013, détruit 530 cachettes et repaires de combattants, neutralisé 314 engins explosifs improvisés, et découvert plus de 250 kilogrammes d'explosifs, plus de 1 200 armes à feu, environ 9 000 cartouches et grenades, et plus de 183 000 pièces de munitions de calibres divers. Les services de sécurité et de police ont mis fin aux activités de plus de 100 membres de groupes terroristes, dont le Parti islamique du Turkestan, le groupe du jihad islamique, Jama'at-ul-Mujahideen, Hizb-e Tahrir-al-Islami, le Front el-Nosra et les Frères musulmans.

42. La Fédération de Russie a signalé plusieurs manœuvres antiterroristes auxquelles elle avait participé pendant la période considérée, notamment l'exercice Vigilant Skies organisée par le Conseil Organisations du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)-Russie pour la coopération dans l'espace aérien, et les manœuvres antiterroristes conjointes « Ala-Too 2013 » des membres de la Fédération d'États indépendants. La Fédération de Russie a également signalé qu'elle avait continué de participer activement aux activités du Centre de lutte antiterroriste de la Communauté d'États indépendants et à celles de la Structure régionale antiterroristes de l'Organisation de coopération de Shanghai.

Slovénie

43. Le Gouvernement slovène a rappelé les informations figurant aux paragraphes 52 et 53 du document A/68/180. Il a de plus indiqué qu'il avait pris part à aux réunions préparatoires de la réunion de travail annuelle des pays qui participent à l'initiative de coopération policière internationale en matière de lutte antiterroriste (l'Autriche, la Croatie, la République tchèque, la Slovaquie et les États de l'ouest de la région des Balkans). Des représentants de la mission de l'Union européenne sur l'état de droit au Kosovo ont participé à ces réunions préparatoires, ainsi que des représentants d'Europol.

44. Durant la période considérée, aucun incident lié au terrorisme international ne s'est produit en Slovaquie. Personne n'a été poursuivi ou puni pour des actes de terrorisme international.

Espagne

45. Le Gouvernement espagnol a énuméré les accords bilatéraux de coopération antiterroriste qu'il a signés ou qui sont entrés en vigueur pendant la période considérée; il s'agit d'accords conclus avec l'Arabie saoudite, la Côte d'Ivoire, l'Ouzbékistan, le Panama, le Qatar et la République de Moldova. Il a indiqué avoir apporté une contribution financière au Service de la prévention du terrorisme de l'ONUUDC et à l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. Le Gouvernement espagnol a aussi fait état de sa contribution financière et de sa collaboration aux activités antiterroristes de l'Union africaine.

46. L'Espagne a exposé les mesures législatives qu'elle a prises pendant la période considérée pour mieux protéger et assister les victimes du terrorisme : amendement de la loi 29/2011 du 22 septembre 2011 relative à la reconnaissance de la qualité de victime du terrorisme et à un régime complet de protection de ces victimes, cet amendement ayant pour but de permettre certains aménagements des modalités d'exercice du droit au travail des victimes du terrorisme; approbation des règlements d'application de la loi 29/2011 (décret royal 671/2013 du 6 septembre 2013); amendement de l'article 21 de la loi 29/2011 par la loi de finances pour 2014 (loi 22/2013 du 23 décembre 2013); cet amendement prévoit expressément la subrogation du droit de contracter des emprunts et permet l'application de procédures administratives rapides pour le paiement de l'aide publique accordée aux victimes du terrorisme dont l'indemnisation a été ordonnée par un tribunal pénal, dans le but d'accélérer le recouvrement des sommes payées; amendement du code de la sécurité sociale prévoyant de nouvelles conditions de mise en liberté des terroristes et autres délinquants n'ayant pas rempli les obligations d'indemnisation qui leur ont été imposées par un tribunal civil en réparation des infractions pénales qu'ils ont commises.

47. L'Espagne a indiqué également où en était la rédaction de son plan stratégique national de lutte contre la radicalisation violente (ensemble de principes de respect et de compréhension mutuels), qui s'inscrit dans le cadre de sa stratégie globale de lutte contre le terrorisme international et la radicalisation, et doit être adopté en 2014. Elle a appelé l'attention sur les activités suivantes de son Centre national de coordination de l'action antiterroriste : a) la constitution d'un groupe de travail chargé d'analyser la législation dans la perspective de la lutte contre le terrorisme et la radicalisation; b) l'élaboration d'un plan de lutte contre le financement du terrorisme djihadiste; et c) la coordination d'un projet relatif à la protection des éléments d'infrastructure essentiels visant à renforcer les contrôles de sécurité pour contrer la menace terroriste, et à améliorer à cette fin les échanges d'informations entre les autorités des États membres de l'Union européenne et le secteur privé dans le domaine de la protection contre les menaces terroristes et la radicalisation sur Internet.

48. Un séminaire a eu lieu à Madrid en 2013 dans le cadre des activités du groupe de travail sur les victimes du terrorisme qui fait partie du Réseau de sensibilisation à la radicalisation créé par la Commission européenne. Ce séminaire était consacré au rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme en tant que vecteurs de messages antiterroristes dans les écoles. Les 17 et 18 septembre 2013, un atelier sur la coopération antiterroriste dans le bassin méditerranéen, organisé par l'Espagne en collaboration avec la France et la Suisse et copatronné par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'ONUUDC, a eu lieu à Malaga. L'Espagne a de plus appelé l'attention sur l'adoption en septembre 2013, par tous

les États membres du Forum mondial contre le terrorisme, du Mémorandum sur les bonnes pratiques d'assistance aux victimes du terrorisme immédiatement après un attentat et lors des poursuites pénales exercées contre ses auteurs. À la suite de l'adoption du Mémorandum, un atelier organisé à Madrid en octobre 2013 a été consacré à la contribution que les spécialistes des religions et d'autres experts peuvent apporter à la déradicalisation en milieu pénitentiaire.

49. L'Espagne a indiqué en outre qu'en 2013, le nombre des arrestations opérées sur son territoire pour des infractions pénales liées au terrorisme (intérieur ou international) avait atteint 90, chiffre en forte augmentation par rapport à celui de 2012 (38). Selon l'Espagne, cette augmentation tient à la plus grande efficacité de la surveillance policière et des enquêtes judiciaires plutôt qu'à une recrudescence de l'activité terroriste. Elle a en effet expliqué que cette activité s'était manifestée en 2013 par 33 incidents, contre 54 en 2012. Elle a précisé qu'aucun acte lié au terrorisme international n'avait été commis en 2013 sur son territoire. L'Espagne a de surcroît indiqué que, sur un total de 31 arrestations pour activités liées au terrorisme, 20 avaient concerné des djihadistes, et les 11 autres des membres ou sympathisants de groupes terroristes internationaux (le Parti des travailleurs du Kurdistan et le Sentier lumineux). En 2012, le nombre de telles arrestations avait été de neuf.

Suède

50. Le Gouvernement suédois a indiqué que la Suède était partie à 16 instruments antiterroristes à vocation universelle et 17 instruments du Conseil de l'Europe. Il a indiqué également qu'en 2012, la cour d'appel de Scania et Blekinge avait acquitté un inculpé accusé de l'infraction pénale que constitue la préparation d'actes terroristes.

République arabe syrienne

51. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a rappelé les informations figurant aux paragraphes 73 à 76 du document A/68/180. Il a de plus indiqué que le décret législatif n° 20 de 2013 avait érigé l'enlèvement par des terroristes en infraction pénale.

52. La République arabe syrienne a déclaré avoir été victime de crimes et attentats terroristes, liés pour certains aux activités d'Al-Qaida, et commis notamment par le Front el-Nosra et l'entité dénommée « État islamique d'Iraq et du Levant », qui figurent sur la liste tenue par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnels et entités qui lui sont associées. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a noté que des milliers de combattants terroristes étrangers venant de plus de 80 pays se trouvaient en territoire syrien, phénomène qu'il importait de contrer par des mesures efficaces. Il a ajouté qu'il fallait agir pour empêcher que les médias et Internet ne véhiculent des incitations au terrorisme et ne soient utilisés pour recruter, soutenir ou financer des terroristes et des extrémistes aux fins de préparer des opérations terroristes. La République arabe syrienne a dit qu'elle souhaitait une coopération plus étroite et plus efficace et le développement des échanges d'informations en vue du démantèlement des réseaux de financement et d'armement des groupes terroristes.

B. Informations communiquées par des organisations internationales

Organisation de l'aviation civile internationale

53. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a communiqué la liste mise à jour des instruments juridiques adoptés par ses membres, et indiqué quel était, au 30 mai 2014, le nombre des États parties à chacun de ces instruments : 185 États étaient parties à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs; 185 également, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; 188, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; 173, au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; et 148, à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. La Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et le Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ont respectivement fait l'objet de huit et sept notifications de ratification ou d'adhésion. L'OACI a souligné l'importance de l'adoption en 2014 du Protocole portant modification de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. Ce protocole, entre autres choses, confère juridictions à l'égard des auteurs d'infractions à l'État d'atterrissage et à l'État dont est ressortissant l'exploitant de l'aéronef. Au 30 mai 2014, le Protocole avait été signé par 24 États.

54. L'OACI a indiqué avoir enregistré pendant la période considérée sept actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, dont trois visant des installations. Elle a indiqué également avoir diffusé une version mise à jour de son Énoncé du contexte de risques à l'échelle mondiale, où figure une analyse des risques auxquels l'aviation civile est exposée dans le monde, ainsi que la description de la méthode que les États peuvent employer pour établir leur propre évaluation des risques.

55. L'OACI a signalé deux modifications apportées à sa réglementation durant la période considérée. La première a pour objet d'atténuer les risques d'attentat terroriste auxquels sont exposés le personnel volant et le personnel des aéroports, ainsi que le fret et le courrier. La seconde vise principalement à renforcer les mesures de sécurité côté ville dans les aéroports. La coopération entre l'OACI et les organes des Nations Unies compétents en matière de terrorisme s'est manifestée par sa participation à des missions de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et par la communication, avec le consentement des États concernés, de brefs résumés d'audits de la sécurité de l'aviation.

56. L'OACI a rendu compte des travaux de sa Section de l'appui aux activités d'exécution et de développement en matière de sécurité, qui fournit une assistance aux États dans le domaine de la sécurité de l'aviation, les aidant notamment à développer leurs capacités. Pour ce qui concerne la sécurité des documents de voyage, l'Assemblée de l'OACI, à sa trente-huitième session, tenue à Montréal (Canada) en octobre 2013, a approuvé le Programme relatif à l'identification des voyageurs, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'OACI pour le renforcement de la sécurité des documents de voyage à l'échelle mondiale.

Organisation maritime internationale

57. L'Organisation maritime internationale (OMI) a rappelé les informations figurant aux paragraphes 83 et 84 du document A/68/180 et au paragraphe 50 du document A/67/162, et a rendu compte de l'état des instruments dont elle est dépositaire. Elle a ainsi indiqué qu'au 10 mai 2014, 164 États étaient parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; 151, au Protocole pour la répression d'actes illicites contre les plates-formes fixes situées sur le plateau continental; 31, au Protocole de 2005 additionnel à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; et 27, au Protocole de 2005 additionnel au Protocole pour la répression d'actes illicites contre les plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

58. L'OMI a également souligné que, pour aider les États à développer et renforcer leurs moyens d'assurer la sécurité de la navigation maritime, elle avait procédé à l'évaluation des besoins ou envoyé des missions consultatives dans 78 pays, et avait organisé à l'échelle régionale et nationale respectivement 68 et 102 séminaires, ateliers et sessions de formation en vue de mieux faire connaître et respecter ses règles de sécurité maritime; quelque 7 700 personnes ont bénéficié de ces activités de formation.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

59. L'ONUDC a rappelé l'exposé de sa mission figurant aux paragraphes 88 à 91 du document A/68/180. Il a indiqué que, grâce à l'assistance en matière législative qu'il avait fournie à 21 pays, 23 nouvelles ratifications d'instruments juridiques internationaux avaient été enregistrées, et que 16 textes législatifs nouveaux ou révisés relatifs à la lutte antiterroriste avaient été adoptés. Il a indiqué également avoir organisé, pour aider les États à renforcer leurs moyens, 86 ateliers de perfectionnement, dont ont bénéficié 2 127 fonctionnaires d'institutions relevant des systèmes nationaux de justice pénale. L'Office a continué d'enrichir sa base de connaissances juridiques spécialisées et son répertoire d'outils, notamment pour ce qui concerne l'assistance aux victimes du terrorisme, et il a ajouté à son programme de formation aux aspects juridiques de la lutte antiterroriste un module sur le respect des droits de l'homme dans les poursuites pénales exercées contre des terroristes et un autre sur les infractions terroristes affectant l'aviation civile et la navigation maritime.

Agence internationale de l'énergie atomique

60. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a indiqué qu'au 30 mai 2014, 149 États étaient parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et 76 à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Elle a précisé que 10 États avaient ratifié, accepté ou approuvé l'Amendement en 2013. Elle a indiqué également avoir organisé deux ateliers dans le but d'encourager les États à devenir parties à ces instruments et à les appliquer. L'Agence a ajouté que lors de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire tenue à Vienne en juillet 2013, un appel avait été adressé par la voie d'une déclaration ministérielle à tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à la Convention et ratifient, acceptent ou approuvent l'Amendement dès que possible, et qu'un appel semblable figurait dans la résolution GC(57)/RES/103 adopté par la Conférence générale à sa cinquante-septième

session. Dans cette résolution, la Conférence générale a également engagé les États membres à devenir dès que possible parties à la Convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Organisation des États américains

61. L'Organisation des États américains (OEA) a indiqué que le Comité interaméricain contre le terrorisme, créé en 1999, était dans le système interaméricain le principal organe chargé de la protection contre le terrorisme. Elle a décrit les 12 programmes de renforcement des capacités et de formation organisés par le secrétariat du Comité dans cinq grands domaines : les contrôles frontaliers, la protection des éléments d'infrastructure essentiels, l'assistance en matière législative et la lutte contre le financement du terrorisme, les stratégies de réponse aux menaces terroristes nouvelles (gestion des crises) et la coopération et les partenariats internationaux. L'OEA a indiqué avoir organisé, en 2013, 113 sessions de formation, séminaires, concertations et missions d'assistance technique dont 4 181 personnes avaient bénéficié.

62. Dans le domaine de la cybersécurité, le Comité, entre autres choses, s'attache à développer le partenariat entre le secteur public et le secteur privé, a publié plusieurs rapports et a organisé au moins quatre ateliers sur les moyens de rendre moins vulnérable les systèmes exposés au risque de cyberattentat. Dans le domaine de la sécurité maritime, le Comité, en 2013, a notamment conclu un accord pour la troisième phase d'un partenariat d'assistance en matière de sécurité portuaire, phase qui comprend des projets relevant de trois sous-programmes principaux : évaluations de la sécurité portuaire et formation de suivi, gestion des crises (exercices en simulation) et initiation aux pratiques optimales. Dans le cadre du programme du Comité relatif aux contrôles douaniers et au contrôle de l'immigration, trois projets ont été réalisés en 2013, dont l'organisation à Saint-Kitts-et-Nevis d'un atelier national spécialisé sur les contrôles de l'immigration et contrôles douaniers, qui a eu lieu en février.

63. En 2013, dans le cadre du programme du Comité relatif à la sécurité de l'aviation, l'OEA a continué d'aider les États membres à se familiariser avec les normes et les pratiques recommandées de l'OACI et à les appliquer, et à recourir à d'autres moyens d'assurer la sécurité aérienne. Au titre du programme relatif à la sécurité du tourisme, des relations avec les organismes compétents de la région ont continué d'être développées, ce qui a permis de créer un réseau serré de partenaires des secteurs tant public que privé. Le secrétariat du Comité a, entre autres choses, organisé six sessions de formation en matière de sécurité du tourisme, qui ont eu lieu à Antigua-et-Barbuda, au Costa Rica, à la Dominique, au Mexique et au Pérou. Le projet triennal de renforcement des capacités des pays des Amériques en matière de sécurisation des documents de voyage et de gestion des identités s'est achevé en 2013; ce projet prévoyait des missions d'évaluation des déficits de capacité en matière de sécurisation des documents de voyage et de gestion des identités. L'OEA a de plus indiqué que son programme relatif à la sécurité des réunions et manifestations majeures avait mis notamment l'accent sur l'égalité des sexes et le renforcement du rôle des femmes dans l'établissement des plans de sécurité.

64. L'OEA a expliqué que son programme de renforcement des stratégies de réponse aux menaces terroristes nouvelles avait pour but d'aider ses États membres à mieux parer au risque d'attentats terroristes aux armes biologiques. Le programme

consiste principalement à organiser des formations pratiques et des missions d'assistance technique portant sur des questions particulières et l'élaboration de plans nationaux de réponse. En cinq ans, ce programme a permis de dispenser à plus de 1 000 fonctionnaires d'au moins 30 États membres un complément essentiel de formation. Dans le cadre du programme du Comité relatif à l'assistance en matière législative et à la lutte contre le financement du terrorisme, 13 formations, dont ont bénéficié plus de 420 fonctionnaires, ont été organisées en 2013. Toujours dans le cadre de ce programme, des États membres de l'OEA, dont le Panama, le Pérou et le Suriname, ont bénéficié d'une assistance technique pour la rédaction de projets de textes législatifs sur la lutte contre le terrorisme et son financement. L'OEA a arrêté les objectifs principaux du programme du Comité relatif à l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, à savoir sensibiliser les États membres aux exigences de la protection physique et du contrôle des stocks d'agents chimiques, biologiques et radiologiques et de matières nucléaires, et déterminer de quoi ils ont besoin et quelles difficultés il peuvent rencontrer pour satisfaire à ces exigences. La Colombie, le Mexique et le Panama ont bénéficié d'une assistance relevant de ce programme.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

65. L'OSCE a déclaré que son rôle était d'aider les États participants, à leur demande et en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales spécialisées compétentes, à s'acquitter de leurs obligations internationales et des engagements qu'ils avaient pris en tant que membre de l'OSCE de combattre le terrorisme. Elle a appelé l'attention sur le Cadre consolidé de l'OSCE pour la lutte contre le terrorisme dans lequel l'OSCE avait réaffirmé l'optique globale dans laquelle elle entendait mener la lutte contre le terrorisme et défini les axes stratégiques de son action dans ce domaine.

66. L'OSCE a défini les axes stratégiques de l'action qu'elle menait pour promouvoir auprès des États participants et des partenaires de coopération le cadre légal international de lutte contre le terrorisme et la facilitation de la coopération en matière pénale. Elle a souligné qu'un autre axe de son action dans le domaine de la lutte contre le terrorisme était d'aider les États participants à renforcer la sécurité des documents de voyage et le processus d'établissement de ces documents pour qu'ils soient conformes aux normes internationales.

67. L'OSCE a collaboré avec des fonctionnaires nationaux, des praticiens de la lutte contre le terrorisme, des chercheurs et des représentants de la société civile et des médias pour élaborer des stratégies, des politiques et un ensemble de bonnes pratiques visant à prévenir l'extrémisme et la radicalisation porteurs de violence, et lutter contre ces phénomènes qui conduisent au terrorisme, tout en respectant les droits de l'homme et en préservant l'état de droit. Elle a évoqué l'importance croissante accordée à la lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes et la participation des acteurs du secteur privé, des médias et de la société civile à ses activités de lutte antiterroriste.

68. L'OSCE a également rendu compte des activités de deux de ses sous-entités, à savoir le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, qui a très activement participé à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, et le Bureau du Coordonnateur des activités

économiques et environnementales de l'OSCE, qui était chargé de coordonner les activités de l'OSCE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elle a expliqué que le Bureau du Coordonnateur fondait son action auprès des États participants sur le Document stratégique de l'OSCE pour la dimension économique et environnementale de 2003 et sur la Déclaration du Conseil ministériel de l'OSCE de 2012 sur le renforcement de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle a signalé que l'essentiel de ses activités en matière de lutte contre le financement du terrorisme consistait à soutenir les recommandations du Groupe d'action financière.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

69. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAAC) a indiqué qu'au 20 mai 2014, 190 États étaient parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

70. L'OIAAC a exposé la contribution que son secrétariat technique continuait d'apporter aux efforts de lutte contre le terrorisme, conformément à la décision EC-XXVII/DEC.5 du Conseil exécutif en date du 7 décembre 2001, ainsi que sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le terrorisme, créé par la décision susmentionnée, avait continué de se réunir régulièrement au cours de la période considérée. L'OIAAC a rappelé les résultats de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 94 du document A/68/180.

71. L'OIAAC avait également continué de veiller à la destruction des stocks existants d'armes chimiques; à ce jour, 82 % environ de tous les stocks déclarés avaient été éliminés. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes chimiques, l'Organisation avait mené 2 500 inspections de sites industriels dans le monde entier. Elle a également souligné l'action qu'elle continuait de mener, dans le cadre d'une mission commune avec l'Organisation des Nations et avec l'appui de plusieurs États parties, en ce qui concerne le stock d'armes chimiques de la Syrie.

III. État des instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international

72. Le terrorisme international fait actuellement l'objet de 41 instruments, dont 19 ont un caractère universel (14 instruments et 5 amendements récents) et 22 un caractère régional.

A. Instruments universels

Organisation des Nations Unies

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973

Convention internationale contre la prise d'otages, 1979

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005

Agence internationale de l'énergie atomique

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1979

Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 2005

Organisation de l'aviation civile internationale

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 1963

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970

Protocole additionnel à la Convention pour la suppression de la capture illicite d'aéronefs, 2010

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1988

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, 1991

Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, 2010

Protocole de 2014 portant amendement à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs

Organisation maritime internationale

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988

Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 1988

Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

B. Instruments régionaux

Union africaine

Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 1999

Protocole de 2004 à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme

Association des nations de l'Asie du Sud-Est

Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la lutte contre le terrorisme, 2007

Communauté d'États indépendants

Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, 1999

Protocole de 2002 approuvant les dispositions relatives aux procédures régissant les activités antiterroristes menées conjointement sur le territoire des États membres de la Communauté d'États indépendants

Traité entre les États membres de la Communauté d'États indépendants sur la lutte contre la légalisation (le blanchiment) des produits du crime et du financement du terrorisme, 2007

Conseil de coopération des États arabes du Golfe

Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme, 2004

Conseil de l'Europe

Convention européenne pour la répression du terrorisme, 1977

Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, 2003

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 2005

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, 2005

Ligue des États arabes

Convention arabe sur la répression du terrorisme, 1998

Amendement de 2008 à la Convention arabe sur la répression du terrorisme

Convention arabe sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, 2010

Organisation des États américains

Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, 1971

Convention interaméricaine contre le terrorisme, 2002

Organisation de coopération économique de la mer Noire

Protocole additionnel relatif à la répression du terrorisme à l'Accord entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées, 2004

Organisation de la coopération islamique

Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international, 1999

Organisation de Shanghai pour la coopération

Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, 2001

Convention de l'Organisation de Shanghai pour la coopération sur la lutte contre le terrorisme, 2009

Association sud-asiatique de coopération régionale

Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la répression du terrorisme, 1987

Protocole additionnel de 2004 à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme.

IV. Renseignements sur les ateliers et cours de formation consacrés à la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international

Espagne

73. L'Espagne a indiqué qu'elle envisageait d'organiser fin 2014 un séminaire qui se tiendrait en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. L'objectif de ce séminaire était de discuter des moyens d'aider les victimes du terrorisme au cours des procédures pénales et de procéder à un échange de données d'expérience sur les pratiques de référence en la matière.